BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES

PREMIÈRE MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion

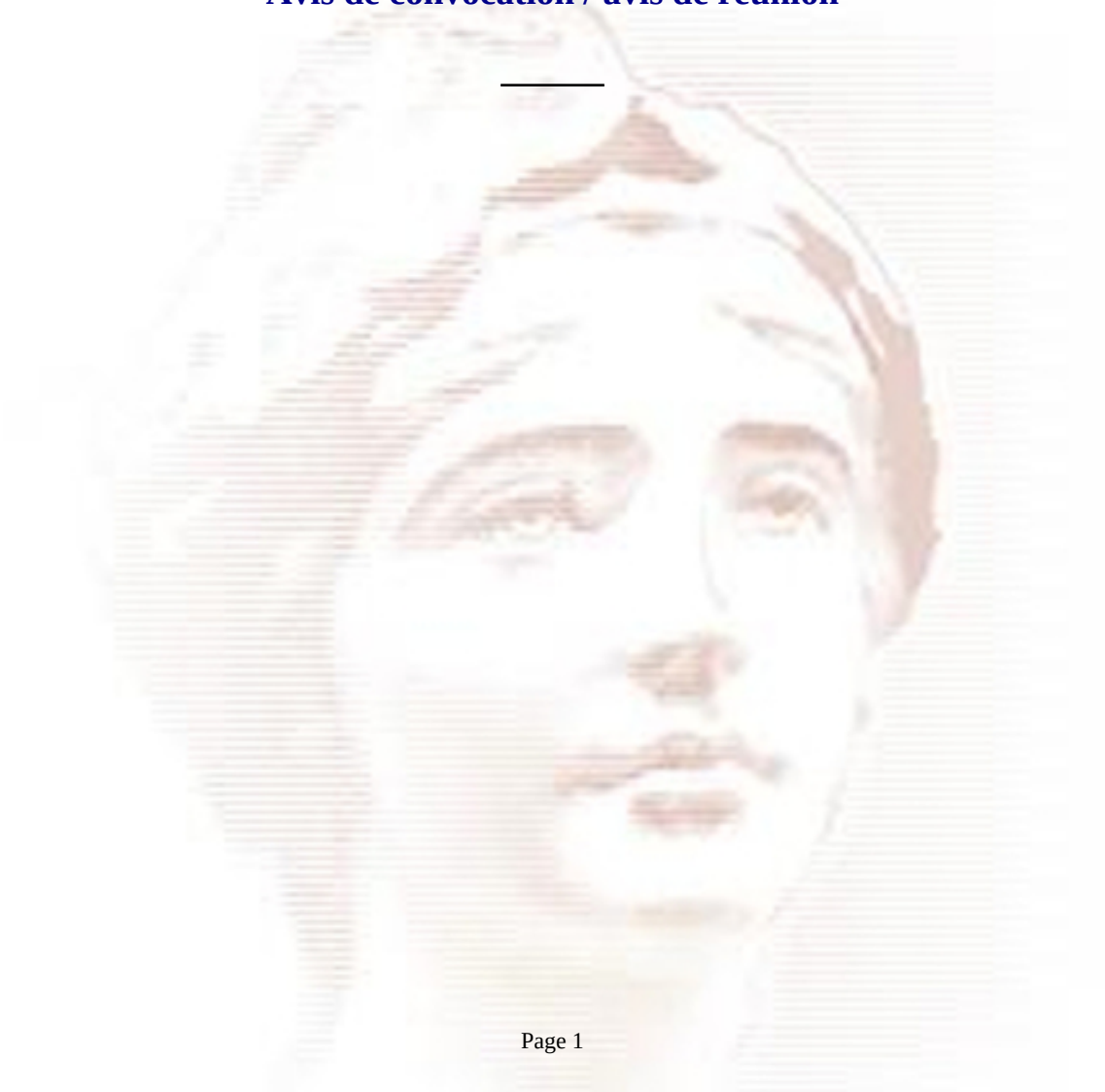

FLORENTAISE
Société anonyme au capital de 824.869,30 euros
Siège social : Le Grand Pâtis
44850 SAINT-MARS-DU-DESERT
383 167 889 RCS NANTES

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 20 JUIN 2025

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont informés que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le 20 juin 2025 à 10 heures au siège social situé au Grand Pâtis – 44850 Saint-Mars-du-Désert, et délibérera sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

ORDRE DU JOUR

1. Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2024 ;
2. Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2024 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2024 ;
4. Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées autorisées préalablement par le Conseil d'administration et approbation desdites conventions ;
5. Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées non autorisées préalablement par le Conseil d'administration et ratification desdites conventions ;
6. Fixation du montant de la rémunération annuelle globale des administrateurs ;
7. Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Pascal Chupin ;
8. Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Antoine Chupin ;
9. Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Chloé Chupin ;
10. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

*
* *

TEXTE DES RESOLUTIONS

PREMIÈRE RESOLUTION

(Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2024)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2024, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant apparaître un résultat déficitaire de 4 349 725,65 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte du montant nul des dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, ainsi que de l'impôt correspondant.

DEUXIEME RESOLUTION

(Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2024)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du groupe du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2024, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant apparaître un résultat déficitaire de l'ensemble consolidé de 369 030 euros.

TROISIÈME RESOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2024)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide d'affecter le résultat de l'exercice, qui s'élève à -4 349 725,65 euros, au compte « Report à nouveau », qui s'élèvera en conséquence après affectation à -4 349 725,65 euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les montants des dividendes distribués au titre des exercices clos le 30 juin 2021, le 30 juin 2022 et le 30 juin 2023 sont les suivants :

Exercice clos	Date de l'assemblée générale ordinaire	Montant global du dividende distribué
30 juin 2023	21 décembre 2023	0 euro
30 juin 2022	31 décembre 2022	600.000 euros
30 juin 2021	30 décembre 2021	600.000 euros

QUATRIÈME RESOLUTION

(Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées autorisées préalablement par le Conseil d'administration et approbation desdites conventions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce :

- **approuve** les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce autorisées préalablement par le Conseil d'administration et conclues au cours de l'exercice clos le 30 juin 2024 ;
- **prend acte** des conventions antérieurement autorisées et conclues, décrites dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes, qui se sont poursuivies au cours de l'exercice clos le 30 juin 2024 ;
- **approuve** les conclusions du rapport spécial des Commissaires aux comptes.

CINQUIÈME RESOLUTION

(Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées non autorisées préalablement par le Conseil d'administration et ratification desdites conventions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce :

- **ratifie**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42 du Code de commerce, les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce non autorisées préalablement par le Conseil d'administration et conclues au cours de l'exercice clos le 30 juin 2024 ;
- **approuve** les conclusions du rapport spécial des Commissaires aux comptes.

SIXIÈME RESOLUTION

(Fixation du montant maximum de la rémunération annuelle globale des membres du Conseil d'administration)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-45 du Code de commerce, fixe à soixante mille (60.000) euros le montant maximum de la rémunération annuelle globale à répartir entre les membres du Conseil d'administration, et des comités ad hoc le cas échéant, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2025.

SEPTIÈME RESOLUTION

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Pascal Chupin)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Pascal Chupin pour une durée de quatre (4) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2028.

HUITIÈME RESOLUTION

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Antoine Chupin)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Antoine Chupin pour une durée de quatre (4) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2028.

NEUVIÈME RESOLUTION

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Chloé Chupin)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Madame Chloé Chupin pour une durée de quatre (4) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2028.

DIXIÈME RESOLUTION

(Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

- **autorise** le Conseil d'administration à procéder ou faire procéder à l'achat par la Société de ses propres actions conformément aux dispositions du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, en vue :

- d'animer le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF et conclu avec un prestataire de services d'investissement dans le respect de la pratique de marché admise par l'AMF ;

- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ;

- d'attribuer à titre gratuit des actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;

- d'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de mettre en œuvre tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;

- de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;

- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées afin de réduire le capital, dans le cadre et sous réserve d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en cours de validité ;

- et, plus généralement, de réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que la Société en informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les actions pourront être achetées par tous moyens, en une ou plusieurs fois, dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiées par l'AMF, sur le marché ou hors marché, notamment en utilisant, le cas échéant, tous instruments financiers dérivés ou optionnels, pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître de manière significative la volatilité du titre.

La Société se réserve la possibilité de procéder par achat de blocs de titres. La Société se réserve la faculté de poursuivre l'exécution du présent programme de rachat d'actions en période d'offre publique d'acquisition ou d'échange portant sur ses actions dans le respect des dispositions de l'article 231-40 du règlement général de l'AMF.

Les achats pourront porter sur un nombre d'actions qui ne pourra excéder 10% du capital social de la Société à la date de ces achats. Toutefois, le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5% du capital social.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, la Société ne pourra posséder, directement ou indirectement, plus de 10% de son capital social.

L'acquisition de ces actions ne pourra être effectuée à un prix supérieur, par action, à neuf euros (9€), étant précisé qu'en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres, d'amortissement ou de réduction de capital, de distribution de réserves ou d'autres actifs et de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres, ce prix unitaire sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

En toute hypothèse, le montant maximal que la Société serait susceptible de payer ne pourra excéder trois millions d'euros (3 000 000 €).

En vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation, tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, passer tous ordres en bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

- **décide** que la présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

* *
*

Modalités de participation à l'Assemblée Générale :

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à cette assemblée.

Justification du droit de participer à l'Assemblée Générale :

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'assemblée par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **18 juin 2025** à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité teneur de compte.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce (avec renvoi de l'article R. 225-61 du même Code), en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de la carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Modes de participation à l'Assemblée Générale :

L'actionnaire dispose de plusieurs possibilités pour participer à l'assemblée générale. Il peut (1) assister personnellement à l'assemblée générale ou (2) participer à distance (i) en donnant procuration à la Société sans indication de mandataire, (ii) en donnant procuration à un autre actionnaire de la Société, à son conjoint ou à son partenaire avec lequel il a conclu un pacte de solidarité ou (iii) en retournant le formulaire de vote par correspondance.

1. **Actionnaire souhaitant assister personnellement à l'Assemblée Générale :**

Les actionnaires désirant assister personnellement à l'assemblée générale pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

- **pour les actionnaires au nominatif :** l'actionnaire demandera sa carte d'admission en cochant l'option correspondante sur son formulaire de vote qu'il retournera signé à l'aide de l'enveloppe T jointe à sa convocation ; s'il n'a pas reçu sa carte d'admission, il pourra se présenter directement le jour de l'assemblée générale au guichet prévu à cet effet, muni d'une pièce d'identité.

- **pour les actionnaires au porteur :** l'actionnaire devra demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres qu'une carte admission lui soit adressée. S'il n'a pas reçu sa carte d'admission, il pourra se présenter directement le jour de l'assemblée générale au guichet prévu à cet effet muni d'une attestation de participation qu'il se procurera auprès de l'intermédiaire gérant son compte titre, attestant sa qualité d'actionnaire au 18 juin 2025 à zéro heure, et d'une pièce d'identité.

2. **Actionnaire ne pouvant assister personnellement à l'Assemblée Générale :**

L'actionnaire au nominatif recevra son formulaire de vote par correspondance par courrier postal, et pourra le retourner dûment complété et signé :

- soit par voie postale à Société Générale (Services Assemblées, CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 03) à l'aide de l'enveloppe T jointe au formulaire de vote par correspondance qui lui aura été adressé ;

- soit par voie électronique à la Société à l'adresse électronique suivante : info@florentaise.com. La Société se chargera de le transmettre à Société Générale dès réception et adressera un accusé de réception du formulaire de vote par correspondance à l'actionnaire concerné.

L'actionnaire au porteur adressera sa demande de formulaire de vote par correspondance à son intermédiaire financier et le lui retournera, dûment complété et signé. Celui-ci se chargera de le transmettre à Société Générale accompagné d'une attestation de participation.

Ne seront pris en compte que les formulaires de vote par correspondance dûment remplis parvenus à la Société Générale, ou à la Société s'agissant uniquement des formulaires de vote par correspondance des actionnaires au nominatif adressés par voie électronique, trois jours au moins avant la date prévue de l'assemblée, soit le **17 juin 2025 à 23h59** au plus tard, le cas échéant accompagnés de l'attestation de participation délivrée par les intermédiaires habilités pour les actions au porteur.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale pourront être prises en compte.

Il est précisé que tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote ou envoyé une procuration avec ou sans désignation de mandataire peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédent l'Assemblée, soit le **18 juin 2025 à zéro heure**, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance ou le pouvoir. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Demandes d'inscription de projets de résolution ou de points à l'ordre du jour :

Les demandes motivées d'inscription de projets de résolutions ou de points à l'ordre du jour de l'assemblée remplissant les conditions prévues par les articles L. 225-105 et R. 225-71 du Code de commerce, présentés par des actionnaires, doivent, conformément aux dispositions légales, parvenir à **FLORENTAISE, Le Grand Pâtis, 44850 SAINT-MARS-DU-DESERT**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante : info@florentaise.com au plus tard le vingt-cinquième jour calendaire qui précède la date de l'assemblée soit avant le **26 mai 2025**.

Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 susvisé. En outre, l'examen par l'assemblée des points ou des projets de résolutions déposés par les actionnaires dans les conditions réglementaires est subordonné à la transmission par les auteurs de la demande d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes conditions au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée.

Les textes des projets de résolutions présentés par les actionnaires et la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande seront mis en ligne sur le site internet de la Société https://www.florentaise.com/fr dès lors qu'ils remplissent les conditions précitées.

Questions écrites :

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce, tout actionnaire peut également formuler une question écrite. Ces questions devront être adressées par lettre recommandée avec avis de réception à **FLORENTAISE, Le Grand Pâtis, 44850 SAINT-MARS-DU-DESERT** ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante : info@florentaise.com, au plus tard quatre jours ouvrés avant l'assemblée générale, soit le **16 juin 2025**, accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Droit de communication des actionnaires :

Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués aux actionnaires dans le cadre de cette assemblée seront tenus à leur disposition dans les délais légaux au siège social. Les actionnaires pourront également se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce sur simple demande écrite adressée à Société Générale, Services Assemblées, CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 03, ou à l'adresse électronique suivante : info@florentaise.com.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires.

Le Conseil d'administration